

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis
DEMANDE N°DP 71235 24 S0011, déposée le 29/02/2024

De : Monsieur Olivier CABEZON

Demeurant : 48 Impasse des Guerrets 71870 HURIGNY

Sur un terrain situé : 48 Impasse des Guerrets, 71870 HURIGNY

Parcelle(s) : AD39-AD40

Pour : Construction d'un garage indépendante avec toit plat avec une surface de plancher de 33,64 m²

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE HURIGNY,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 29/02/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2011 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 30 octobre 2012 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'un garage indépendant de 33m² comportant une toiture à un pan de faible pente ;

Considérant l'article UE6 implantation par rapport aux voies et emprises publiques du PLU communal « Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à :

- 10 mètres de l'axe de la R.D. n° 82, route de Macon.

- 5 mètres de la limite d'emprise des autres voies ; »

Considérant que le projet s'implante à l'alignement de l'emprise publique ;

Considérant l'article UE7 implantation par rapport aux limites séparatives du PLU communal « A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. » ;

Considérant que le projet s'implante à moins de 3 mètres de la limite séparative sud et ouest ;

Considérant l'article UE11 aspect extérieur du PLU communal « Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Elles respecteront les principes suivants:

- elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures,

- les annexes telles que garages, remises, celliers, ... ne devront être que le complément naturel de l'habitat, elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux,

- les talus artificiels ne pourront excéder une pente de 15 % plus forte que celle du terrain naturel, » ;

Considérant UE11 aspect extérieur - Toitures du PLU communal « - [...]

- Sont interdites les toitures à un seul pan couvrant la totalité du bâtiment, sauf dans le cas de bâtiment dont l'emprise au sol ne dépasse pas 10 m². » ;

Considérant que la construction, de 39 m² d'emprise au sol, prévoit une toiture à un pan ;

Considérant l'article R421-1 du code de l'urbanisme « Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

[...]

b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. » ;

Considérant l'article R421-9 du code de l'urbanisme « En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable :

a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; » ;

Considérant que la construction d'un garage de 33 m² nécessite un permis de construire ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à HURIGNY,
Le 15 MARS 2024
Le Maire

Dominique DEYNOUX



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoi en LR+AR le 18.03.2024